



REGLEMENT

des restaurants scolaires de la Commune de Confignon

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1

¹ Le présent règlement s'applique aux restaurants scolaires de la Commune de Confignon.

² En complément à l'offre du GIAP (Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire) au niveau de l'encadrement parascolaire, la Commune propose un service de restauration scolaire dans les deux écoles (Confignon et Cressy). Les enfants inscrits bénéficient ainsi d'un repas de midi encadré et convivial dans un environnement proche et familial.

³ Les restaurants scolaires de Confignon ont obtenu le label "Fourchette verte junior". Il en va de même pour les repas livrés par le fournisseur choisi par la Commune. Cette distinction confirme que les enfants reçoivent chaque jour un plat du jour sain et équilibré, dans un environnement adéquat, répondant aux normes du label.

Généralités

Article 2

¹ L'entité compétente pour la gestion des restaurants scolaires est le pôle social de la Mairie de Confignon.

**Entité
compétente**

Article 3

¹ Pour fréquenter les restaurants scolaires, les enfants doivent préalablement être inscrits auprès du GIAP. Une participation financière des parents pour l'animation parascolaire est facturée trimestriellement directement par le GIAP.

² Par la signature du bulletin d'inscription du GIAP ou par sa validation en ligne, le représentant légal certifie accepter l'ensemble des conditions générales édictées par le GIAP ainsi que le règlement des restaurants scolaires de la Commune.

³ Les prix indiqués dans le présent règlement ne comprennent pas les frais de la prise en charge de l'enfant par le GIAP. Le paiement des repas est précisé à l'art. 10.

⁴ Les présences sont enregistrées quotidiennement par les animateurs et animatrices du GIAP.

Relations avec le GIAP

Article 4

¹ Les restaurants scolaires sont ouverts les jours scolaires (excepté le mercredi) pour les enfants de la 1^{ère} à la 8^{ème} primaire fréquentant l'établissement scolaire Confignon-Cressy. Les enfants inscrits sont pris en charge par les animateurs et animatrices du GIAP à la sortie de l'école, soit à 11h30, et accompagnés au restaurant où ils mangent. Des activités leurs sont ensuite proposées jusqu'à la reprise des cours à 13h30.

² Les enfants sont placés sous la responsabilité des animateurs et animatrices du GIAP. Ils ne quittent pas les lieux sans leur accord et ne s'éloignent pas du lieu de rassemblement.

Fonctionnement des restaurants scolaires

Article 5

¹ La confection et la livraison des repas sont assurées par une entreprise spécialisée dans la restauration scolaire.

² Les menus sont affichés en principe une semaine à l'avance sur les panneaux prévus à cet effet et sur le site de la Commune (<http://www.confignon.ch/fr/viesociale//education/parascolaire/restaurantsscolaires/>).

³ Les restaurants scolaires fournissent le même repas pour tous les enfants. Sur demande (lors de l'inscription auprès du GIAP) il est possible de fournir aux enfants :

- un menu végétarien (soit sans viande ni poisson)
- un menu sans viande de porc.

Les conditions générales du GIAP ne prévoyant pas la mise à disposition de menu particulier, le portail internet mygiap n'est pas conçu pour que l'information soit relayée spécifiquement à la Commune chargée de la mise à disposition des repas.

Ainsi, les parents qui souhaitent un menu spécifique sont tenus d'assortir les démarches auprès du GIAP d'un mail à resto@confignon.ch (cf. art. 9).

⁴ Dans la mesure du possible et dans le respect des conditions générales du GIAP, des solutions appropriées sont recherchées au cas où l'enfant doit pouvoir bénéficier d'un régime alimentaire spécifique. Selon les directives du Service de santé de la jeunesse du Département de l'instruction publique, l'infirmière scolaire établit un Projet d'accueil individualisé (PAI).

⁵ Une restriction alimentaire doit faire l'objet d'un certificat médical. Un aliment ne sera pas exclu du repas d'un enfant sans ce justificatif officiel.

**Menus et
régimes
alimentaires**

Article 6

¹ Les dates d'inscriptions sont communiquées chaque année par voie d'affichage et sur le site www.giap.ch.

² Au moment des inscriptions, le représentant légal détermine le ou les jours de la semaine de prise en charge et de repas de l'enfant.

Inscriptions

Article 6 - suite

³ Conformément aux conditions générales du GIAP, les inscriptions irrégulières sans justificatif peuvent être prises en considération après un délai de carence.

⁴ Pour toute inscription en dehors des périodes d'inscriptions officielles ou en cas d'horaires irréguliers, les conditions générales du GIAP s'appliquent.

**Inscriptions -
suite**

Chapitre 2 – Modalités pratiques et financières

Article 7

¹ La Commune a adhéré à la prestation Restoscolaire du GIAP qui permet la gestion de la présence des enfants et le paiement par avance des repas à travers le portail parascolaire my.giap.ch.

² Pour toute information ou difficulté liées à la prestation Restoscolaire, les parents peuvent contacter Restoscolaire, C/o GIAP, boulevard des Promenades 20, 1227 Carouge.

Tél. 058 307 84 64 ; Email : restoscolaire@giap.ch

³ Lors de cas d'urgence, une inscription exceptionnelle peut être demandée exclusivement auprès du responsable de secteur du GIAP (site13@acg.ch pour Confignon et site02@acg.ch pour Cressy). L'accueil est limité à la durée de l'événement présenté.

**Modalités
pratiques**

Article 8

¹ Les données personnelles enregistrées dans le système, accessibles aux parents sur le portail parascolaire my.giap.ch, sont extraites du bulletin d'inscription au parascolaire rempli et signé par ces derniers.

² Les modifications apportées aux données personnelles enregistrées sur my.giap.ch et dans le menu dédié à Restoscolaire par les parents sont effectuées sous leur entière responsabilité.

**Données
personnelles**

Article 9

¹ Tous les changements par rapport à l'agenda prévu lors des inscriptions (absences ou présences supplémentaires) doivent de préférence être annoncés sur le portail parascolaire mis à disposition des parents : my.giap.ch ou sur les répondants de l'équipe parascolaire :

086 079 909 51 00 pour l'école de Confignon

086 079 909 51 01 pour l'école de Cressy

avant 8h00 en indiquant clairement le nom et le prénom de l'enfant ainsi que le jour d'absence.

**Annonce
d'absence ou
de présence
exceptionnelle**

Article 9 – suite

² Les parents des enfants qui bénéficient d'un menu spécifique (végétarien ou sans viande de porc) et qui utilisent le portail mygiap sont tenus d'assortir les démarches auprès du GIAP (cf. art. 5) d'un mail à resto@confignon.ch en cas d'absence ou de présence exceptionnelle. Ceux qui annoncent les modifications sur les répondeurs de l'équipe parascolaire n'ont pas besoin d'effectuer de démarche supplémentaire.

³ Toute absence annoncée après 8h pour le jour même impliquera la facturation du repas.

⁴ Après 8h00, un message sera impérativement laissé sur les répondeurs du GIAP en indiquant clairement le nom et le prénom de l'enfant ainsi que le jour d'absence afin d'éviter à l'équipe parascolaire de devoir rechercher l'enfant et contacter inutilement les représentants légaux.

⁵ Les éventuelles absences ou présences exceptionnelles sont gérées en conformité avec les conditions générales du GIAP. Il en va de même des cas de maladie ou d'accident.

Article 10

¹ Le tarif par repas est fixé à :

- CHF 8,50 TTC pour le premier enfant
- CHF 8,10 TTC pour les autres enfants de la fratrie.

² Pour les absences non annoncées dans les délais (art. 9, du règlement), les repas seront facturés.

³ La Commune de Confignon se réserve le droit de modifier les tarifs pour l'année scolaire suivante.

⁴ Les versements devront être suffisants pour couvrir au minimum le prix de 5 repas pour chaque enfant inscrit.

⁵ Les références de paiement pour l'e-banking ou l'e-finance, sont disponibles sur le portail parascolaire my.giap.ch dans la partie dédiée à Restoscolaire. Les familles souhaitant effectuer des paiements à l'aide de bulletins de versement QR peuvent en faire la demande par courrier, courriel ou téléphone.

⁶ Lorsque le solde du compte est insuffisant, un courriel est envoyé aux parents pour leur rappeler de procéder à un nouveau versement.

⁷ Si le compte n'est pas approvisionné dans les temps, « relevé de compte mensuel avec bulletin de versement QR » est envoyé aux familles par la Poste. Cette procédure est soumise à des frais administratifs.

⁸ En cas de non-paiement, suite aux rappels, la Mairie se réserve le droit d'initier une procédure de mise en poursuites.

**Annonce
d'absence ou
de présence
exceptionnelle -
suite**

**Modalités
financières**

Article 11

¹ Toute modification durable d'agenda doit être annoncée sur my.giap.ch ou au responsable de secteur du GIAP, avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant.

² Toute résiliation doit être annoncée par écrit au responsable de secteur du GIAP, avant le 25 du mois en cours pour qu'elle soit prise en compte dès le début du mois suivant.

³ En cas de résiliation ou modification, ce sont les dispositions stipulées dans les conditions générales du GIAP qui s'appliquent.

**Résiliation et
modification**

Article 12

Toute contestation portant sur la fréquentation de l'enfant aux restaurants scolaires doit être adressée à l'adresse mentionnée à l'article 7 alinéa 2 dans les 10 jours, faute de quoi les « extraits de compte » ou « relevés de compte » sont considérés comme acceptés.

Contestation

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2020.

**Entrée en
vigueur**

Version initiale approuvée par l'Exécutif de la Commune de Confignon le 26 juin 2020.

Présente version, suite à modifications mineures, approuvée le 8 juillet 2022.